

Demande de dérogation scolaire



www.ville-saint-priest.fr

Guichet Famille
Place Charles Ottina - 04 72 23 48 48
Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8 h 30 - 12 h 15 / 13 h 30 - 17 h 30
Jeudi : 13 h - 17 h 30
guichetunique@mairie-saint-priest.fr

Demande de dérogation scolaire

Qui ?

- ▶ Familles souhaitant scolariser leur(s) enfant(s) sur une école autre que celle de secteur.
- ▶ Familles n'habitant pas Saint-Priest mais souhaitant scolariser leur(s) enfant(s) sur la ville.

Comment ?

- ▶ Dossier disponible en téléchargement sur l'espace citoyens et le site de la ville de Saint-Priest.
- ▶ **OU** Dossier papier à retirer au Guichet Famille

NB : Pour les familles hors Saint-Priest prévoir en plus le dossier de dérogation de la commune d'origine.

Pièces à fournir ?

Les pièces à fournir sont différentes selon le cas (fournir des photocopies de l'ensemble des pièces) :

- ▶ **Assistante maternelle** : agrément et contrat de travail en vigueur + justificatif de domicile de moins de 6 mois de l'assistante maternelle + avenant au contrat de travail pour l'année à venir (précisant jours et horaires de garde).
- ▶ **Autres modes de gardes non agréés** : justificatif de domicile de moins de 6 mois de la personne gardant l'enfant + attestation sur l'honneur complétée sur le dossier + lettre explicative + photocopie de la carte nationale d'identité de la personne gardant l'enfant.
- ▶ **Motif personnel** : lettre explicative obligatoire de la famille + tous documents justifiant la situation.

Délais indicatifs ?

- ▶ Traitement pendant la période d'inscription scolaire (février à avril) : passage en commission au plus tard fin mai.
- ▶ Traitement hors période d'inscription : traitement au fur et à mesure des demandes.

NB : Décision notifiée par courrier sous 1 mois après la commission et/ou la demande hors période d'inscription.

Coût ?

- ▶ Gratuit.

Informations complémentaires

- ▶ Aucune réponse de dérogation ne sera donnée par téléphone.
- ▶ Un seul recours en cas de refus est possible (par courrier motivé adressé à l' élu en charge de l'éducation dans les 15 jours suivant la réception de la notification de refus).